

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités

REFERENCE:
UA CMR 3/2017

10 février 2017

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et de Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités, conformément aux résolutions 33/30, 26/12, 25/2, 32/32, 25/18 et 25/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la détention arbitraire alléguée de M. **Felix Agbor-Balla Nkongho**.

M. Nkongho est un avocat de nationalité camerounaise et un défenseur des droits de l'homme. Il est président de l'Association des avocats du Département du Fako, dans la région du sud-ouest et président du « Cameroon Anglophone Civil Society Consortium ». Il est également fondateur et directeur de « Agbor Nkongho Law Firm » et du « Center for Human Rights and Democracy in Africa ». Auparavant, M. Nkongho a travaillé pour le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, la Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo et la Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan.

La situation dans les régions du nord-ouest et sud-ouest du Cameroun a fait l'objet d'un appel urgent en date du 16 décembre 2016 (UA CMR 2/2016). Nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour la réponse transmise le 27 janvier 2017 à cette communication. Cependant, au regard des faits allégués, les éléments de réponse fournis nous semblent insuffisants et nous serions reconnaissants de recevoir d'avantage de précisions. Le blocage de l'accès à l'internet dans tout le Cameroun le 17 janvier 2017 et uniquement dans les régions anglophones à partir du 18 janvier a fait l'objet d'une lettre d'allégations en date du 3 février 2017 (AL CMR 2/2017).

Selon les informations reçues :

Depuis la fin du mois d'octobre 2016, une vague de manifestations pacifiques a éclaté dans les régions anglophones du Cameroun, menées en majorité par des associations des membres des barreaux régionaux et des associations d'enseignants. Ces manifestations auraient en très grande partie été liées à des demandes spécifiques concernant l'accès aux services publics en anglais dans un pays où la minorité anglophone se considère marginalisée et discriminée par rapport à la majorité francophone. Les manifestations se seraient intensifiées par la suite et auraient été accompagnées de demandes plus radicales, visant à obtenir une autonomie, sous forme de fédération, voire, de sécession, pour les deux régions anglophones sur les dix régions administratives que compte le pays. Par ailleurs, certains éléments perturbateurs auraient commencé à user de violences dans le cadre des manifestations jusqu'alors pacifiques. Début décembre 2016, certaines manifestations auraient été réprimées dans la violence par les forces de l'ordre, utilisant la force de manière excessive et menant à de nombreuses exactions contre la population civile. Cela aurait notamment été le cas à Buea (le 28 novembre 2016) et à Bamenda (le 8 décembre 2016).

C'est dans ce contexte que, le 5 décembre 2016, des organisations de la société civile, des syndicats et des groupes professionnels ont formé le « Cameroon Anglophone Civil Society Consortium » (CACSC). Les objectifs affichés par le CACSC incluent :

- *Identifier les problèmes affectant l'existence de la population anglophone au Cameroun ;*
- *Commanditer des études pour collecter et analyser des données sur les problèmes identifiés ;*
- *Proposer des politiques alternatives afin d'améliorer la vie des populations.*

Le 27 décembre 2016, des négociations ont été ouvertes entre les représentants des grévistes et le Gouvernement pour discuter des questions à l'origine des grèves entamées par les avocats. M. Nkongho était l'un des représentants des grévistes. Le même jour, le CACSC a publié un communiqué de presse rappelant que l'une des revendications centrales des grévistes était la libération inconditionnelle des jeunes détenus à la suite des manifestations dans les villes de Bamenda et de Kumba.

Le 31 décembre 2016, lors de son discours de fin d'année, le Président de la République du Cameroun a déploré que : « par le fait d'un groupe de manifestants extrémistes, manipulés et instrumentalisés, des Camerounais ont perdu la vie ; des bâtiments publics et privés ont été détruits ; les symboles les plus sacrés de notre nation ont été profanés ; les activités économiques ont été paralysées momentanément. » Le Président a affirmé que les lois du pays garantissent les libertés politiques et syndicales, condamné les actes de violence et appelé au

dialogue franc avec toutes les parties concernées pour trouver des réponses appropriées. Il a également indiqué que « quelle que soit la pertinence d'une revendication, celle-ci perd toute légitimité, sitôt qu'elle compromet, tant soit peu, la construction de l'unité nationale. »

Le 4 janvier 2017, le CACSC a appelé à une opération « ville morte » le 9 janvier 2017 dans les régions du nord-ouest et du sud-ouest pour soutenir les revendications des avocats et des enseignants de ces régions. Le CACSC a appelé toute la population – y compris les enseignants, avocats, étudiants, chauffeurs de taxi, cyclistes et commerçants – à rester chez eux.

Le 9 janvier 2017, jour de rentrée scolaire au Cameroun pour le deuxième trimestre, les habitants des régions du nord-ouest et du sud-ouest auraient largement suivi l'opération « ville morte ».

Les 12 et 13 janvier 2017, une délégation du CACSC comprenant M. Nkongho aurait continué le dialogue avec le Gouvernement pour discuter des revendications ayant poussé à la grève des enseignants depuis le 21 novembre 2016.

Le 17 janvier 2017, le CACSC a publié un communiqué de presse affirmant avoir été « choqué » par certaines photos qui attesteraient des violences à l'encontre d'enfants à Limbe. Le consortium a vigoureusement condamné toute forme de violence par les manifestants et appelé la population anglophone à rester « décente » et faire preuve de davantage « d'autodiscipline ». Le CACSC a également appelé le Gouvernement à mettre fin à la présence dans les rues de tous les « hommes en uniforme » et à libérer toutes les personnes arrêtées à Bamenda, Mutengene, Kumba et Mamfe.

Ce même 17 janvier 2017, le ministre de la Communication du Cameroun a tenu une conférence de presse à Yaoundé pour faire le point sur la situation dans les régions du nord-ouest et sud-ouest du pays. Il a exprimé la position du Gouvernement sur les revendications exprimées par les syndicats d'enseignants et d'avocats des régions anglophones. Le ministre a affirmé que le Gouvernement avait déjà répondu positivement à deux revendications comprises dans le préavis de grève des syndicats. Il a ajouté que lors des nouvelles négociations ayant eu lieu les 12 et 13 janvier à Bamenda, les syndicalistes auraient rajouté deux conditions à la levée du mouvement de grève, y compris la mise en place d'un Etat fédéral. Le Gouvernement aurait alors répondu que le Président avait clairement affirmé que la forme de l'Etat du Cameroun était non-négociable.

Le même 17 janvier 2017, le ministre de l'Administration territoriale et de la décentralisation a adopté un arrêté interdisant les activités du CACSC ainsi que

les activités du « Southern Cameroons National Council » (SCNC) sur l'ensemble du territoire camerounais :

« Article 1, Sont nuls et de nul effet pour objet et activité contraire à la Constitution et de nature à porter atteinte à la sécurité de l'État, l'intégrité du territoire, à l'unité nationale et à l'intégration nationale, les groupements dénommés SCNC et CACSC.

Article 2: Sont et demeurent interdites sur toute l'étendue du territoire national, toute activité, réunion et manifestation initiées et soutenues par SCNC et CACSC, tout groupement apparenté ou poursuivant un but similaire, ou par toute autre personne s'en réclamant».

Article 3: Les contrevenants à la mesure d'interdiction visés à l'article 2 ci-dessus sont passibles de poursuites judiciaires conformément à la législation en vigueur ».

Toujours le même 17 janvier 2017, à la suite de la publication de cet arrêté, M. Nkongho a été arrêté dans la ville de Buea. Son arrestation serait liée à sa qualité de dirigeant du CACSC, organisation désormais interdite. Il aurait été détenu à la station de police de Buea puis transféré à la prison principale de Yaoundé.

Le 25 janvier 2017, M. Nkongho aurait été transféré devant le Tribunal militaire de Yaoundé. Huit chefs d'accusation auraient été retenus contre lui : (i) hostilité contre la patrie, (ii) sécession, (iii) outrages aux corps constitués et fonctionnaires, (iv) bande armée, (v) résistance collective, (vi) propagation de fausses nouvelles, (vii) révolution et (viii) guerre civile. Dans l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal militaire, le juge d'instruction aurait expressément visé l'article 2 de la loi du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme et passible de la peine de mort:

« Est puni de la peine de mort, celui qui, à titre personnel, en complicité ou en coaction, commet tout acte ou menace susceptible de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique, d'occasionner des dommages corporels ou matériels, des dommages des ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel. »

Le procès de M. Nkongho et d'autres prévenus dans cette affaire s'est ouvert devant le Tribunal militaire de Yaoundé le 1^{er} février 2017 mais a été reporté au 13 février 2017.

De sérieuses préoccupations sont exprimées au sujet de la détention arbitraire alléguée de M. Nkongho. Nous nous inquiétons également du fait que bon nombre des accusations graves qui seraient portées contre lui semblent disproportionnées et sans rapport avec les actes dont il est accusé. De plus, nous sommes alarmés du fait que la peine de mort puisse éventuellement lui être infligée pour des crimes qui n'entrent pas dans le champ des « crimes les plus graves » et à la suite d'un procès qui pourrait ne pas remplir les garanties les plus strictes d'un procès équitable et d'une procédure régulière pour l'application de la peine de mort, notamment en ce qui concerne la compétence de l'autorité de jugement. Nous sommes également inquiets du fait que la détention de M. Nkongho et les accusations portées contre lui semblent être liées à l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression et son droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, sans compter la rétroactivité de la mise en œuvre de l'arrêté ministériel.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis, ces allégations semblent contrevenir à certaines normes et principes fondamentaux énoncés dans le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984, en particulier les articles 6, 9, 14, 19, 21, 22, et 27 ainsi que les articles 3, 10, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH).

Nous faisons appel au Gouvernement de votre Excellence afin que les droits de M. Nkongho soient respectés et qu'il ne soit pas privé arbitrairement de sa liberté et de son droit à un procès équitable. Ces droits sont protégés par les articles 9 et 14 du PIDCP.

Nous tenons également à rappeler au Gouvernement de votre Excellence que dans les articles 3 de la DUDH et 6 (1) du PIDCP garantissent respectivement le droit de chaque individu à la vie et à la sécurité et prévoient que ces droits doivent être protégés par la loi et que personne ne peut être arbitrairement privé de la vie.

Les allégations ci-dessus semblent aussi contrevenir aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier les articles 1, 2, 5, 6 et 12.

Nous tenons également à rappeler au Gouvernement de votre Excellence les normes internationales en matière de protection des droits des personnes appartenant à des minorités, en particulier à la Déclaration de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques, articles 1, 2, 4.1 et 4.2.

Le rapport publié par l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités après sa mission au Cameroun (2013) rapporte que « la mise en œuvre intégrale et efficace de la politique officielle de bilinguisme pose un certain nombre de difficultés. Des dispositions supplémentaires s'imposent, notamment dans les domaines de

l'éducation, de la formation et de l'administration, pour veiller à ce qu'il ne s'exerce pas de discrimination ou d'exclusion économique, sociale ou culturelle, en particulier à l'égard de la minorité anglophone vivant dans des régions majoritairement non anglophones, mais aussi à l'égard des minorités francophones vivant dans les régions anglophones. La mise en œuvre de la politique devrait être suivie de près dans tout le pays, et des mesures plus vigoureuses devraient être prises pour garantir l'égalité dans la pratique, y compris dans l'accès à l'emploi et aux postes de la fonction publique » (paragraphe 96).

Déjà à l'époque, le rapport indiquait que « de graves allégations ont été portées à l'attention de l'experte indépendante au sujet de violations des droits civils et politiques commises contre des personnes qui réclamaient plus d'autonomie politique pour les régions anglophones ou leur séparation du Cameroun. L'experte indépendante fait observer que, dans la mesure où ces personnes n'ont commis aucune infraction, les mesures visant à restreindre leur liberté d'association et de réunion ou leur liberté d'expression, ainsi que leur arrestation et leur détention, constituent des atteintes à leurs droits civils et politiques et, à ce titre, devraient être immédiatement annulées » (paragraphe 97).

Nous tenons également à rappeler au Gouvernement de votre Excellence que, bien que la peine de mort ne soit pas interdite par le droit international, elle a longtemps été considérée comme une exception extrême au droit fondamental à la vie. L'article 6 (2) du PIDCP prévoit que les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort ne peuvent l'imposer que pour les crimes les plus graves. Cette disposition a toujours été interprétée par le Comité des droits de l'homme comme signifiant que la peine de mort ne peut être imposée que pour des infractions qui entraînent la perte de la vie. Le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.25) a noté dans ses observations finales sur le rapport périodique au titre du Pacte que l'imposition de la peine de mort pour des crimes qui ne donnent pas lieu à la perte de vie est incompatible avec le Pacte. Comme l'a précisé le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ces considérations se retrouvent dans l'interprétation donnée aujourd'hui par le droit international, qui limite le champ des « crimes les plus graves » aux crimes intentionnels ayant entraîné la mort, autrement dit aux homicides intentionnels (A/HRC/4/20, par. 54 à 62 et 66).

Nous tenons également à rappeler que l'article 5 des garanties des Nations Unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort prévoit que la peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties au moins égales à celles énoncées à l'article 14 du PIDCP. Seul le plein respect de strictes garanties d'une procédure régulière distingue la peine capitale comme éventuellement permise en droit international d'une exécution sommaire.

Les tribunaux militaires et autres juridictions d'exception ne sont pas adaptés pour assurer le plein respect des garanties du droit à un procès équitable requises en matière

capitale (E/CN.4/1996/40, par. 107). Ils ne devraient pas avoir le pouvoir de condamner quiconque à mort. Au paragraphe 22 de son observation générale no 32, le Comité des droits de l'homme a noté que le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception pouvait soulever de graves problèmes s'agissant du caractère équitable, impartial et indépendant de l'administration de la justice. Le principe 5 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature pose que chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé également que la justice militaire ne devrait pas avoir le pouvoir de prononcer la peine de mort en quelque circonstance que ce soit (E/CN.4/1999/63, par. 80).

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir, dans les meilleurs délais, une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits M. Nkongho.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous faire parvenir des informations concernant les motifs de l'arrestation, de la détention et des poursuites judiciaires contre M. Nkongho ainsi que leur conformité avec les normes et standards internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et de d'association, mais aussi au droit à un procès équitable.
3. Veuillez nous indiquer les raisons pour lesquelles M. Nkongho, qui est un civil, va être jugé par un tribunal militaire et en quoi ceci est conforme aux obligations internationales souscrites par le Cameroun.
4. Veuillez nous indiquer dans quelle mesure la loi du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme et punissant de la peine de mort certaines infractions qui n'entreraient pas dans le champ des « crimes les

plus graves » est conforme aux standards internationaux pour l'imposition de la peine de mort mentionnés ci-dessus.

5. Veuillez nous faire parvenir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent exercer leurs droits et travailler dans un environnement favorable où ils peuvent mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de stigmatisation, de répression ou de criminalisation de quelque nature que ce soit.
6. Veuillez nous indiquer dans quelle mesure l'arrêté du 17 janvier 2017 du ministre de l'Administration territoriale et de la décentralisation interdisant les activités du « Cameroon Anglophone Civil Society Consortium » et du « Southern Cameroons National Council » est conforme aux droits à la liberté d'association et la liberté d'expression, définis par les articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
7. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour répondre aux demandes des minorités anglophones au Cameroun en matière d'accès aux services publics en anglais, notamment dans les domaines de la justice et de l'éducation.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de M. Nkongho. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Il se peut que nous exprimions publiquement nos préoccupations prochainement car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Le cas échéant, le communiqué de presse indiquerait que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Enfin, nous souhaitons souligner qu'après avoir adressé un appel urgent au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également traiter le cas selon sa procédure ordinaire afin de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté constitue une détention arbitraire ou non. Le recours à la procédure d'action urgente, à caractère purement humanitaire, ne préjuge en rien de l'avis que le

Groupe de travail puisse rendre. Le Gouvernement est tenu de communiquer des réponses séparées pour la procédure d'action urgente et pour la procédure ordinaire.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

José Antonio Guevara Bermúdez
Vice-Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Agnes Callamard
Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

David Kaye
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Rita Izsák-Ndiaye
Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités